Case folio FRC 27459

RECUEIL DE LOIS

CONCERNANT LA DIME.

N.° 82 *bis.*
PR.

EXTRAITS des décrets de l'Assemblée nationale, relatifs à l'abolition du régime féodal et de la dîme.

Des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789. (82 *bis.* Pr.)

ART. V. LES dîmes de toutes nature, et les redevances qui en tiennent lieu, sous quelque dénomination qu'elles soient connues et perçues, même par abonnement, *possedees par les corps séguliers et réguliers*, par les bénéficiers, les fabriques, et tous gens de main-morte, même par l'ordre de Malte, et autres ordres religieux et militaires, même celles qui auraient été abandonnées a des laïcs en remplacement, et pour option de portion congruë, sont abolies, sauf à aviser au moyen de subvenir d'une autre manière à la dépense du culte divin, à l'entretien des ministres des autels, au soulagement des pauvres, aux réparations et reconstructions des églises et presbytères, et à tous les établissemens, seminaires, écoles, colléges, hôpitaux, communautés et autres, à l'entretien desquels elles sont actuellement affectées.

Et cependant, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu, et que les anciens possesseurs soient entrés en jouissance de leur remplacement, l'assemblée nationale ordonne que lesdites dîmes continueront d'être perçues suivant les lois, et en la manière accoutumée.

Quant aux autres dîmes, de quelque nature qu'elles soient, elles seront rachetables de la manière qui sera réglée par l'assemblée; et jusqu'au réglement à faire à ce sujet, l'Assemblée nationale ordonne que la perception en sera continuée.

EXTRAIT du décret relatif aux dîmes.

Des 14 et 20 — 22 avril 1790. (N°. 322 Pr.)

ART. XI. Les baux à ferme des dîmes, tant ecclésiastiques qu'inféodées, sans mélange d'autres biens ou droits, seront et demeureront résiliés à l'expiration de la présente année, sans autre indemnité que la restitution des pots-

de-vin, celle des fermages légitimement payés d'avance, et la décharge de ceux non payés, le tout au prorata de la non-jouissance.

Quant aux fermiers qui ont pris à bail des dîmes conjointement avec d'autres biens ou droits, sans distinction de prix, ils pourront seulement demander réduction de leur pots-de-vin, loyers et fermages, en proportion de la valeur des dîmes dont ils cesseront de jouir, suivant l'estimation (*) qui en sera faite par les assemblées administratives ou leurs directoires, sur les observations des municipalités.

LOI qui règle les obligations des fermiers envers les propriétaires, relativement à la dîme, aux vingtièmes, capitation, taille et autres contributions dont ils pouvaient être tenus.

Du 11 mars — 10 avril 1791. (N.° 765.)

L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La valeur de la dîme de chaque fermage étant une fois fixée à l'amiable

---

(*) *DECRET de la Convention nationale, qui détermine une base pour l'estimation de la dîme ordonnée par la loi du 22 avril 1790.*

Du 26 septembre 1793. (N°. 1641.)

La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation sur les questions présentées par le ministre des contributions publiques, tendant à obtenir l'interprétation de quelques dispositions des lois des 22 avril et 5 novembre 1790, décrète :

ARTICLE PREMIER.

L'estimation de la dîme ordonnée par l'article XI de la loi du 22 avril 1790, sur les décrets des 14 et 20 du même mois, pour fixer l'indemnité due aux fermiers dans le cas prévu par ledit article, sera faite d'après la valeur de la dîme relative au prix du bail, et non d'après la valeur absolue de son produit annuel.

II. La même proportion sera suivie dans l'estimation à faire pour fixer l'indemnité de ceux qui auraient pris à rente des dîmes avec d'autres biens.

III. Le prélèvement des ci-devant portions congrues sera fait sur la dîme à déduire dans les baux à rentes, comme dans les baux à ferme, à raison de douze cents livres pour les curés, et de sept cents livres pour les vicaires.

Visé par l'inspecteur, *signé* JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 4 octobre 1793, l'an second de la République une et indivisible. *Signé* L.-J. CHARLIER, *président*; G. JAGOT et PONS (de Verdun), *secrétaires*.

ou à dire d'experts, le fermier, jusqu'à l'expiration de son bail, en paiera le montant chaque année au propriétaire, en argent, aux mêmes époques et dans la même proportion que le prix des fermages.

II. Aux mêmes époques, le fermier paiera de plus chaque année, jusqu'à l'expiration de son bail, aux propriétaires ou possesseurs, une somme égale à celle des tailles, accessoires, capitation taillable, fouages, impositions équivalentes et contribution pour les chemins, auxquelles il aura été personnellement cotisé sur les rôles de 1790, à raison de chaque fermage.

III. Les fermiers sous-fermiers, Métayers ou Colons, qui par leurs baux étaient expressément assujétis à l'acquittement des vingtièmes, tiendront compte chaque année au propriétaire, d'une somme égale à celle que le bien affermé a dû acquitter en 1790 pour cet objet. Ils en feront les paiemens aux mêmes époques que celles ci-dessus fixées.

IV. Les fermiers, sous-fermiers, métayers et colons ne pourront être assujétis à aucune autre indemnité, soit à raison des anciennes impositions dont ils étaient tenus personnellement, soit à raison de celles qui seront désormais à la charge des propriétaires qui doivent acquitter la contribution foncière quelles que soient les clauses qui ayent pu être insérées dans les baux passés avant la publication du décret des 20, 22 et 23 novembre 1790.

V. Les sous-fermiers, métayers et colons tiendront compte au fermier des impositions et de la dîme, suivant les règles prescrites par les articles précédens; et le fermier tiendra compte au propriétaire de toutes les sommes qu'il aura droit de recevoir d'eux pour cette indemnité.

VI. Les propriétaires qui ont passé des baux après la promulgation du décret du 14 avril dernier, ne pourront réclamer de leurs fermiers, sous-fermiers, métayers ou colons, la valeur de la dîme, à moins que ce ne soit une clause expresse du bail.

VII. Les fermiers, sous-fermiers, métayers ou colons, dont les baux ont été passés depuis la publication du décret sur la contribution foncière des 20, 22 et 23 novembre dernier, ne tiendront compte au propriétaire d'aucune portion de cette contribution, ni des sous pour livre répartis au marc la livre, à moins que ce ne soit une clause expresse du bail.

VIII. Les colons ou métayers qui partagent les fruits récoltés avec le propriétaire, fermier ou sous-fermier, leur tiendront compte, conformément aux articles précédens, de la valeur de la dîme en proportion de la quotité de

fruits qui leur appartient, et du montant des impositions auxquelles ils ont été cotisés en 1790, à raison de leur exploitation.

IX. Tout propriétaire qui voudra former demande en justice pour le paiement des sommes dont son fermier devra lui tenir compte, tant à raison de la dîme que des impositions, réduira l'objet de sa demande en somme déterminée, et cependant il nommera dans son acte l'expert dont il entend faire choix pour procéder à une nouvelle évaluation, dans le cas où la sienne seroit contestée;

Et ce cas arrivant, les frais de l'expertise seront supportés; savoir, par le propriétaire, si son évaluation est jugée trop forte, et par le fermier, si elle est jugée juste.

X. Lorsque le propriétaire n'aura point formé de demande, le fermier pourra faire offre, par acte extrajudiciaire, d'une somme déterminée pour la valeur de la dîme et le montant d'imposition dont il doit tenir compte, en désignant néanmoins l'expert dont il entend faire choix pour procéder à une nouvelle évaluation, au cas où la sienne serait contestée. Si son offre est refusée et jugée insuffisante, les frais d'expertise seront à sa charge; et dans le cas contraire, ils seront payés par le propriétaire.

XI. Lorsque la valeur de la dîme et le remplacement des anciennes impositions, qui étaient à la charge du fermier, seront dûs à un propriétaire pour raison d'un même fermage, la demande ou l'offre comprendront les deux objets.

XII. Les tuteurs, curateurs et autres administrateurs pourront traiter de gré à gré avec les fermiers ou colons, former des demandes, et accepter les offres qui leur seront faites.

EXTRAIT du décret qui supprime différens droits féodaux, conservés par la loi du 15 mars 1790.

Du 25 août 1792. (N.° 2250.)

ARTICLE XIV.

Les dispositions de la loi du 10 août 1791, qui règle le mode par lequel les fermiers et propriétaires s'arrangeront entre eux pour la dîme supprimée, au paiement de laquelle les fermiers étaient soumis, suivant l'usage ou les clauses de leur bail, en sus du prix de la ferme, seront communes et

exécutoires entre les fermiers et propriétaires des terres soumises aux divers droits féodaux et censuels, tels que champart, agrier, lasque et autres, supprimés, sans indemnité, par le présent décret, et dont le paiement était aussi à la charge desdits fermiers en sus du prix du bail.

DÉCRET de la Convention nationale, qui défend d'exiger des colons ou métayers, aucunes prestations féodales.

Du 1er. jour du 2e. mois de l'an second de la République. (N.° 1768.)

La Convention nationale, informée que par l'abus qui a été fait dans plusieurs départemens de la République, des lois du 11 mars 1791, et du 25 août 1792, relatives au compte que les fermiers, colons et métayers doivent tenir aux propriétaires, de la valeur des dîmes, droits féodaux et rentes seigneuriales supprimés depuis la passation de leurs baux, on y a conservé à la charge des colons et métayers exploitant sans baux, des prestations odieuses à tous les amis de la liberté, et dont le maintien ne serait propre qu'à faire revivre l'ancien régime; après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Il est défendu à tous propriétaires ou fermiers non cultivateurs, dont les métayers, colons ou fermiers cultivateurs exploitent sans baux, ou en vertu de baux postérieurs aux décrets portant suppression, des droits ci-après dénommés, d'exiger ni recevoir d'eux, soit en nature, soit en équivalent, aucuns droits de dîmes, agriers, rentes seigneuriales ou autres redevances, soit ecclésiastiques, soit féodales ou censuelles, en fruits, denrées ou argent, sous quelque dénomination qu'elles soient connues; et ce, nonobstant toutes stipulations qui demeurent nulles, comme tendant à faire revivre un régime justement exécré de tous les français.

II. Ne pourront néanmoins être répétées les sommes ou objets payés pour raison des droits ci-dessus, avant la publication du présent décret.

III. Tout procès commencés et jugemens non exécutés en faveur des propriétaires non cultivateurs, contre les métayers, colons ou fermiers cultivateurs, pour refus de paiement desdits droits, demeurent éteints et comme non avenus, tous dépens compensés.

IV. Il n'est préjudicié par le présent décret à la faculté qu'ont les propriété-

taires, fermiers, colons et métayers, de faire entr'eux, de gré à gré, toutes les conventions qu'ils jugent à propos, soit pour le partage des fruits, soit pour l'acquittement des impositions, pourvu toutefois que ces conventions ne tiennent en rien, ni par les dénominations, ni par les effets, aux droits mentionnés au premier article.

Visé par l'inspecteur, *signé* BOUILLEROT.

Collationné à l'original par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 2e. jour du 2e. mois de l'an second de la République une et indivisible. *Signé* M. BAYLE, *président;* FOURCROY, LOUIS (du Bas-Rhin,) et CHARLES DUVAL, *secrétaires.*

LOI relative au paiement des valeurs stipulées dans les baux à ferme antérieurs au décret du premier brumaire an II, équivalent de la dîme et d'autres droits supprimés.

Du 27 brumaire an V de la République française. (N.° 357.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 7 Brumaire :

Le conseil des Cinq-cents, considérant qu'il est instant de rendre aux stipulations autorisées par l'équité ou par les lois, leur exécution, et de détruire l'effet rétroactif qui aurait été donné, au préjudice des conventions entre citoyens, à des lois prohibitives.

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil prend la résolution suivante:

Les propriétaires qui, en exécution des décrets des 11 mars 1791 et 25 août 1792, et antérieurement à celui du premier brumaire an II, avaient stipulé dans leurs baux à ferme, qu'il leur serait payé une valeur séparé du prix des fermages, en équivalent de la dîme ou d'autres droits supprimés, ont droit d'exiger le paiement de cette valeur, toutefois sans intérêts, nonobstant la disposition de l'article premier du décret du premier brumaire an II, la-

quelle est rapportée, quant aux baux et stipulations consentis avant sa publication.

La présente résolution sera imprimée.

Signé CAMBACÉRÉS, *président;*

DUBOIS, (des Vosges) T. BERLIER, MATHIEU, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 27 brumaire, an V de la République française.

Signé J. G. LACUÉE, *président;*

KERVELEGAN, LEPAIGE, VIENNET, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 27 brumaire, an V de la République française.

Pour expédition conforme, *Signé* P. BARRAS, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* LAGARDE; *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,
PLACE DU CAROUSEL.